

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Présidence : Jean-Marc COCQUYT, Maire

Présents : COCQUYT Jean-Marc, SCHMITT Michel, TEITGEN Frédéric, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, CONRADT Justin, RICHTER Gérard, LEONARD Serge, BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, THEVENET Flavie, HOFFMANN Denis, WEILAND Fabrice

Absents excusés : SOSIN David (donne procuration à SCHMITT Michel) CONRADT Christophe (donne procuration à LEONARD Serge)

Absents non excusés : LUCAS Céline

Secrétaire : ALESCH Bertrand

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breistroff-la-Grande, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr Jean-Marc COCQUYT, Maire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- CCCE : Mise à jour des statuts de la CCCE
- CCCE : Désignation de 2 représentants à la CLECT
- Lotissement « l'Orée des champs » : Conclusion enquête publique

Le Conseil Municipal accepte la modification des points précités à l'ordre du jour.

L'ordre du jour était :

- 1°) Approbation du Conseil Municipal du 26 Juin 2020
- 2°) SODEVAM : Aliénation d'un chemin rural
- 3°) SODEVAM : Acceptation Cahier des Charges de Cession de Terrain pour le lotissement « l'Orée des champs »
- 4°) CCCE : Commission Intercommunale des Impôts Directs
- 5°) CCCE : Transfert de pouvoir de police spéciale au Président de la CCCE
- 6°) Création d'un emploi d'adjoint technique
- 7°) Formation Elus
- 8°) Groupama : Acceptation de remboursement de sinistres
- 9°) CCCE : Mise à jour des statuts de la CCCE
- 10°) CCCE : Désignation de 2 représentants à la CLECT
- 11°) Lotissement « l'Orée des champs » : Conclusion enquête publique
- 12°) Divers

OBJET : Approbation du Conseil Municipal du 26 juin 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité le compte rendu de la séance du 26 juin 2020

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : SODEVAM : Aliénation d'un chemin rural

Le Maire :

Informe les conseillers municipaux des dispositions du code de l'urbanisme concernant les cartes communales.

Rappelle que, dans le cadre de la concession d'aménagement signée en date du 29 octobre 2019, la commune de BREISTROFF- LA – GRANDE a missionné la SODEVAM pour réaliser un projet de lotissement à dominante d'habitation en lieu et place du site au lieu-dit de « l'Orée des champs »

L'article 3.d du contrat de concession prévoit que la commune s'engage à céder à la SODEVAM les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement

L'article 16.4 du contrat de concession sera modifié par avenant pour substituer à l'apport des parcelles sous forme de participation en nature, la vente des parcelles au profit de la SODEVAM au prix de 35€/m², prix communément pratiqué dans le voisinage de Breistroff la Grande.

L'article 24.5 du contrat de concession sera amendé par avenant afin de supprimer la mention de l'apport en nature

Dans le cadre des deux tranches de l'opération d'aménagement du lotissement « L'Orée de Champs » sur le lieu-dit « Herrenfeld », la commune de Breistroff la Grande a pour projet de céder à la SODEVAM les parcelles suivantes pour une surface totale de 7 241 m² :

- Section 11 parcelle 20 pour partie correspondant au lotissement tranche 01 (2 519 m² sur une surface totale de 3 652 m²)
- Section 44 parcelle 37 pour partie correspondant au lotissement tranche 01(2 634 m² sur une surface totale de 6 536 m²)
- Section 44 parcelle 145 pour partie correspondant au lotissement tranche 01(486 m² sur une surface totale de 2 128 m²)
 - o Dénomination de chemin rural
 - o Aliénation après enquête publique
- Section 44 parcelle 74 pour partie correspondant au lotissement (168 m² sur une surface totale de 5 943 m²)
 - o Dénomination de chemin rural
 - o Aliénation après enquête publique
- Section 11 parcelle 107 pour partie correspondant au lotissement (58 m² sur une surface totale de 2 097 m²)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la concession d'aménagement signée le 29 octobre 2019 entre la commune de BREISTROFF-LA – GRANDE et la SODEVAM

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif la composition des parcelles à céder à la SODEVAM, dont la collectivité est propriétaire, inclus dans le périmètre de l'opération, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux procédures à mettre en œuvre pour réaliser cette opération, et en avoir débattu, décide :

Article 1 : Autorise le maire à déclasser la voie communale cadastrée section 11 parcelle 107 en chemin rural

Article 2 : Autorise le maire à signer les avenants au contrat de concession avec la SODEVAM

Article 3 : Autorise le maire, après enquête publique et avis favorable du commissaire enquêteur, à procéder à l'aliénation des parcelles Section 44 parcelles 145 et 74 et à la vente de la parcelle 107 (en partie)

Article 4 : Autorise le maire à signer les actes authentiques de vente

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : SODEVAM : Acceptation Cahier des Charges de Cession de Terrain pour le lotissement « L'Orée des champs »

Rappelle que, dans le cadre de la concession d'aménagement signée en date du 29 octobre 2019, la commune de BREISTROFF- LA – GRANDE a missionné la SODEVAM pour réaliser un projet de lotissement à dominante d'habitation en lieu et place du site au lieu-dit de « L'Orée des Champs »

Le Maire présente au conseil municipal le cahier des charges de cession de terrain du lotissement l'Orée des champs élaboré par la SODEVAM. Le document fixe les droits et obligations s'appliquant à l'aménageur et aux constructeurs/utilisateurs de terrain.

Après plusieurs remarques de la part du Conseil Municipal, Monsieur le Maire reporte le vote de cette délibération afin d'apporter les modifications au Cahier des Charges de Cession de Terrain pour le lotissement « l'Orée des champs ».

OBJET : CCCE : Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément l'article 1650A du Code Général des Impôts prévoit la création, dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal, d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs, composée de 11 membres soit :

- Le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Le Conseil communautaire doit également, sur proposition des Communes membres, dresser une liste composée de 40 contribuables susceptibles de devenir commissaires titulaires ou suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des Communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Conformément à l'article 1650A du CGI, la condition ci-après doit également être respectée : « les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission ».

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Afin d'établir cette liste de 40 personnes, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demande à chaque communes membres de leur transmettre le nom, le prénom, la date de naissance, les taxes directes locales au titre desquelles les personnes proposées sont imposables ainsi que l'adresse complète de domicile, de 2 contribuables de la commune de Breistroff-la-grande (1 titulaire et 1 suppléant) respectant les conditions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Maire propose le nom de deux personnes suivantes :

Titulaire : Monsieur CONRADT Christophe

04/07/1985

7 rue des Bleuets 57570 BREISTROFF-LA-GRANDE

Taxe foncière et habitation pour sa résidence principale

Suppléant : Monsieur WEILAND Fabrice

29/11/1980

18 Rue des Romains 57570 BREISTROFF-LA-GRANDE

Taxe foncière et habitation pour sa résidence principale

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : CCCE : Transfert de pouvoir de police spéciale au Président de la CCCE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que

Selon La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment l'article 11 modifie les règles en matière de transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale s'opéraient jusqu'à présent de manière automatique en faveur du président de l'EPCI, le jour de son élection, dans les domaines mentionnés au I A de l'[article L.5211-9-2 du CGCT](#).

Les domaines concernés sont :

- L'assainissement
- La collecte des déchets ménagers
- La police de la circulation et du stationnement dans le cadre de la voirie
- La réalisation d'aire d'accueil ou de passage des gens du voyage
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi
- L'habitat

Il convient désormais pour chaque domaine de distinguer deux cas :

- Dans les communes où, lors du mandat précédent, l'EPCI exerçait les pouvoirs de police dans le cadre des compétences mentionnés ci-dessus, le transfert se poursuit automatiquement le jour de l'élection du président de l'EPCI et le maire concerné dispose d'un délai de six mois pour s'y opposer.
- En revanche, dans les communes où l'EPCI n'exerçait pas ces pouvoirs de police, le transfert ne devient effectif qu'à l'expiration du délai de six mois, et seulement dans l'hypothèse où le maire ne s'y oppose pas.

Pour rappel, ont été transférés lors du mandat 2014/2020 au Président de la CCCE, les pouvoirs de police spéciale en matière d'**assainissement** et de **collecte des déchets ménagers**, dans une logique de continuité d'un service public assuré par la CCCE et pour lequel les pouvoirs transférés étaient nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de la politique communautaire.

Les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de la compétence voirie, la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, et l'accueil des gens du voyage n'ont toutefois pas été transférés.

Aussi, dans le cas où la commune souhaite s'opposer à l'un ou plusieurs transferts, un arrêté devra être notifié au Président de l'EPCI, dans un délai de six mois à compter de l'élection de celui-ci, soit avant le 8 janvier 2021.

Il appartiendra ensuite au Président de l'EPCI de refuser ou non l'exercice de ces pouvoirs sur les communes pour lesquelles le Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du précédent délai de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis négatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale pour :

- La circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- L'accueil des gens du voyage

Au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, en raison de l'extension du groupe scolaire de la commune ;

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, permanent à temps non complet, soit 15/35ème pour un emploi de polyvalente.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 octobre 2020

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	1	1	35h/semaine

	territoriaux				
Administratif	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal	1	1	14.5h/semaine
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques	1	1	35h/semaine
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques	1	1	17.5h/semaine
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques	2	2	6h/semaine
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques	2	3	15h/semaine
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoint techniques	1	1	28h/semaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau de l'emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Formation Elus

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article L.2123-12,13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92--108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La formation est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L.2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être alloués aux élus de la commune, soit **6 709.87 €**.

Monsieur le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage.

Monsieur le Maire indique ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1.5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par an, à 20% des indemnités de fonction alloués aux élus de la commune, soit 6 709.87 € et selon les principes suivants :

- Priorité dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :
Les thèmes privilégiés, notamment :

- Finance
- Urbanisme
- État-civil
- Sécurité
-

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Décide :

De retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC ;
- Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux élus de la commune, soit la somme de 6 709.87€ ;
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 article 6535 ;
- Le Maire sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus

Décisions prises à l'unanimité des membres présents

OBJET : Groupama : Acceptation de remboursement de sinistres

Le Conseil Municipal décide d'accepter le remboursement de l'assurance Groupama :

- Chèque de 3334.68 €. Ce montant correspond au sinistre d'un candélabre à Rue des Romains. Clôture du dossier.
- Chèque de 951.26 €. Ce montant correspond au sinistre d'un candélabre à Route de Thionville. Clôture du dossier.
 - Chèque de 2 117.41€. Ce montant correspond au sinistre à l'école.
 - Chèque de 3 410.53€. Ce montant correspond au sinistre à l'école.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : CCCE : Mise à jour des statuts de la CCCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-1, L2541-14 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-036 en date du 2 octobre 2019, portant statuts de la CCCE, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°28 du Conseil Communautaire en date du 8 septembre 2020, approuvant la modification des statuts, et sollicitant l'accord des conseil municipaux des communes membres,

Considérant la réorganisation des compétences exercées par les EPCI à la suite de la loi n°019-1461 du 27 décembre 2019,

Considérant les actions à mener par la CCCE en matière de politique sociale, de politique environnementale, et la nécessaire adaptation des statuts en rapport avec l'exercice actuel des compétences,

Considérant la création d'une 10^{ème} commission communautaire portant sur le « Développement numérique et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication »,

Considérant qu'une nouvelle rédaction des statuts de la CCCE s'avère nécessaire,

Considérant que les modifications apportées ont pour objet :

- Une nouvelle rédaction de la compétence « Action sociale », telle qu'elle est exercée à ce jour :
- *Création, gestion et animation de structure France Services nouvellement créée ou à venir et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*
- *Gestion et entretien de la résidence d'Automne sis à Cattenom, en cas de besoin avéré, création et gestion de structures spécialisées pour personnes âgées dépendantes*

- *Toutes actions sociales de proximité visant à réduire les inégalités, à favoriser et soutenir la jeunesse au travers d'actions socio-éducatives et à renforcer la cohésion sociale au sein du territoire dans les domaines du : maintien à domicile, prise en charge du handicap, mobilité sociale, solidarité énergétique,*
- *Adhésion et soutien à des organismes contribuant au développement et à l'animation de la politique sociale au sein du territoire.*
- La mise à jour de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » par l'ajout des dispositifs de soutien existants, visant à favoriser la transition écologique et énergétique tels que la mise en place de composteurs individuels, l'aide aux particuliers pour l'installation d'un système de récupérateur d'eau de pluie, ...
- L'ajout dans la compétence « aménagement numérique » : actions visant au développement de l'innovation numérique et domotique.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à jour et modification des statuts telles que mentionnées en annexe,
- D'approuver la modification des statuts de la CCCE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mise à jour et modification des statuts telles que mentionnées en annexe,
- D'approuver la modification des statuts de la CCCE

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : CCCE : Désignation de 2 représentants à la CLECT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne M. COCQUYT Jean-Marc comme titulaire, et M. SCHMITT Michel comme suppléant, pour siéger à cette commission.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Lotissement « l'Orée des champs » : Conclusion enquête publique

Le Maire :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'enquête publique concernant les projets de déclassement des parcelles communales cadastrées :

- Section 44 parcelle 74 d'une superficie de 5944 m²
- Section 44 parcelle 145 d'une superficie de 2128 m²

Après avis favorable du commissaire enquêteur qui ne formule aucune remarque dans son procès-verbal et conclusions. Le Conseil Municipal décide de suivre ses conclusions et de déclasser les parcelles citées précédemment.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les différentes pièces relatives à ces dossiers.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.